

VD_GERICHTE PE13.008090 vom 24. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.008090

FR: VD_GERICHTE PE13.008090 du 24 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE13.008090 del 24 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

mois pour la violation de l'obligation de tenir une comptabilité et de 1 mois pour l'obtention frauduleuse d'une constatation fausse, en relation avec le cas A.20 de l'acte d'accusation. C'est donc une peine privative de liberté de 7 mois qui sera prononcée, cette quotité tenant compte du fait que les cas jugés ici sont antérieurs à ceux jugés le 29 mars 2021 par la Cour d'appel pénale. Les faits retenus contre l'appelant ont été commis en partie avant et en partie après l'ordonnance pénale rendue le 19 juin 2017 par le Ministère public central et celle rendue le 4 juillet 2017 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, ainsi qu'avant le jugement rendu le 16 juin 2021 par le Tribunal de police, ces trois prononcés condamnant l'intéressé à des peines pécuniaires. La présente peine privative de liberté ne sera dès lors pas complémentaire à ces condamnations, qui sont d'un genre différent. En revanche, elle sera entièrement complémentaire à celle prononcée le 29 mars 2021 par la Cour d'appel pénale, les faits retenus s'étant tous déroulés avant cette condamnation. Compte tenu du pronostic défavorable qu'il convient d'émettre au regard des antécédents de l'appelant, qui ne l'ont pas dissuadé de commettre de nouvelles infractions, et de son absence de remise en question – pronostic du reste constaté dans le cadre du jugement rendu le

- 76 - 29 mars 2021 – les conditions du sursis ne sont pas réalisées. C'est donc une peine ferme qui sera prononcée. Une partie des faits reprochés ayant eu lieu durant le délai d'épreuve, il convient, pour les mêmes motifs, de révoquer le sursis octroyé le 19 juin 2017 par le Ministère public central. III. Appel de X._____ 15. S'agissant du cas A.14.3 de l'acte d'accusation, X._____ conteste sa condamnation pour gestion déloyale aggravée. Il fait valoir à cet égard qu'il n'a jamais été un organe de fait au sein de Z._____ SA ; la gestion de la société incombait, selon lui, exclusivement à S._____. Il conteste en outre que la raison sociale de cette entreprise correspondrait à ses initiales complétées du mot « Peinture ». En toute hypothèse, il nie tout enrichissement illégitime. 15.1 Les principes juridiques relatifs à l'infraction de gestion déloyale aggravée ont été rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 13.1). 15.2 En l'espèce, les dénégations de X._____, en particulier au sujet de la signification des initiales de la raison sociale de Z._____ SA, ne sont pas crédibles. En effet, il n'existe aucune raison de douter que les initiales S.R. correspondent bien aux premières lettres du prénom et du nom de famille de l'appelant et non à la dernière lettre du prénom et à la première lettre du nom de famille de S._____, comme il le soutient. Par ailleurs, ce dernier a confirmé lors des débats de première instance que c'était bien X._____ qui dirigeait la société. Il en était l'ayant droit économique (cf. jgt, p. 23). Cette mise en cause est probante dès lors que S._____ assumait manifestement le rôle d'homme de paille (cf. supra consid. 13.2). De plus, l'appelant bénéficiait de la signature individuelle sur les comptes de Z._____ SA, ce qui atteste clairement de son pouvoir de

disposition sur les avoirs de la société. Il était ainsi parfaitement autonome dans ses actions. La manœuvre frauduleuse a déjà été décrite ci-dessus (cf. supra consid. 13.2). Il est manifeste que l'argent retiré par l'appelant lui a permis de s'enrichir illégitimement. Sur ce point, on relèvera que le processus délictueux s'est déroulé le même jour, soit le 8

- 77 - mai 2012. En effet, aussitôt le montant de 50'000 fr. provenant d'un tiers investisseur arrivé sur le compte de la société, X. _____ s'en est approprié 49'000 fr. pour ses besoins privés et non pour ceux de la SA. Aucun élément n'attestant du contraire n'a été apporté au cours de l'instruction. L'affectation illégitime des fonds retirés est par ailleurs corroborée par l'appropriation par l'appelant d'autres actifs de la SA, comme on le verra ci-après (cf. infra consid. 16). La condamnation de l'appelant pour gestion déloyale aggravée doit dès lors être confirmée. 16. S'agissant du cas A.14.4, l'appelant conteste sa condamnation pour abus de confiance. Tout comme pour le cas précédent, il nie avoir été un organe de fait de Z. _____ SA. Par ailleurs, il conteste toute intention délictueuse, expliquant avoir effectué les retraits litigieux à la demande de S. _____ et avoir utilisé l'argent prélevé en sa présence. 16.1 Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, cette infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; TF 6B_1443/2021 du 13 février 2023 consid. 1.1.2). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; TF 6B_1443/2021 précité). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a

- 78 - données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 précité ; ATF 121 IV 23 consid. 1c ; ATF 119 IV 127 consid. 2 ; TF 6B_1383/2016 du 16 mai 2018 consid. 1.1). Lorsque les valeurs sont confiées à une personne morale et que le devoir de les utiliser de la manière convenue incombe à cette dernière, l'art. 29 let. a CP permet de punir l'organe qui a utilisé les valeurs à d'autres fins (TF 6B_1443/2021 précité ; TF 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.3 ; TF 6B_162/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a ; TF 6B_1443/2021 précité). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à ne tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé ne s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 133 IV 21 précité consid. 6.1.2 ; ATF 118 IV 27 consid. 3a ; TF 6B_1443/2021 précité). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet

effet, la volonté et la possibilité de le faire (« Ersatzbereitschaft » ; ATF 118 IV 32 précité). 16.2 Il est établi et du reste non contesté que l'appelant a prélevé en plusieurs fois la somme de 6'011 fr. pour la jouer au casino. Comme on l'a vu ci-dessus, c'est en vain qu'il conteste sa qualité d'organe de fait de Z. _____ SA (supra consid. 15.2). Par ailleurs, en se rendant au casino pour y dépenser de l'argent prélevé sur le compte de cette entreprise, il a adopté un comportement qui ne présentait aucun lien avec l'activité

- 79 - commerciale de cette dernière. Il ne pouvait ignorer agir illicitement, comme il le prétend, dès lors qu'il va de soi que l'argent d'une société n'est pas destiné à être joué au casino. C'est donc à juste titre que les premiers juges l'ont condamné pour abus de confiance, l'argent étant confié par la société en sa qualité d'organe de fait. 17. L'appelant conteste sa condamnation pour obtention frauduleuse d'une constatation fausse, en relation avec le cas A.15 de l'acte d'accusation. 17.1 Les principes juridiques relatifs à l'infraction d'obtention frauduleuse d'une constatation fausse au sens de l'art. 253 CP ont été rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 4.1.1). 17.2 En l'occurrence, il peut être renvoyé mutatis mutandis à ce qui a été exposé ci-dessus s'agissant de S. _____ (cf. supra consid. 11.2), de sorte que X. _____ sera libéré du chef d'accusation d'obtention frauduleuse d'une constatation fausse pour le cas A.15 de l'acte d'accusation. 18. L'appelant conclut à une peine pécuniaire clément, avec sursis. Il relève que depuis 2013, il n'a jamais été condamné pour des infractions relevant du Code pénal de même nature que celles qui lui sont reprochées en l'espèce. S'agissant de la LEI, sa condamnation à 4 mois de peine privative de liberté prononcée en 2021 suffira à le dissuader de revenir en Suisse. Il invoque encore l'écoulement du temps. 18.1 Les principes juridiques relatifs à la fixation de peine (art. 47 CP), au concours (art. 49 CP) et au sursis (art. 42 al. 1 CP) ont été rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 10.1.1, 10.1.2 et 14.1.2).

- 80 - 18.2 En l'espèce, la peine doit être fixée à nouveau, en raison de l'abandon du chef d'accusation d'obtention frauduleuse d'une constatation fausse. Avec les premiers juges, il faut constater que la culpabilité de X. _____ est lourde. Son casier judiciaire dénombre cinq condamnations prononcées entre mai 2013 et août 2021, notamment pour séjour illégal et emploi d'étranger sans autorisation. Il a par ailleurs récidivé en matière d'infraction à la LEI, puisque les faits du 27 août 2021 (cas D de l'acte d'accusation) sont postérieurs à sa dernière condamnation du 6 août 2021 à une peine privative de liberté et à une peine pécuniaire fermes. A cela s'ajoute qu'il a persisté, aux débats d'appel, à nier toute responsabilité dans les faits les plus graves et à rejeter l'entier de la faute sur S. _____. Enfin, les infractions sont en concours. On ne distingue pas d'éléments à décharge, si ce n'est l'écoulement du temps, l'essentiel des faits reprochés ayant été commis avant 2013. Au vu du casier judiciaire de l'appelant, qui démontre sa propension à commettre des infractions dans divers domaines, ainsi que la récidive spéciale en matière de délit à la LEI, le risque que l'appelant commette de nouvelles infractions est concret, ce d'autant plus qu'il n'a manifesté aucune prise de conscience lors des débats d'appel. Il faut également constater qu'aucune des peines pécuniaires prononcées jusqu'ici, dont certaines fermes, n'a eu le moindre effet dissuasif sur l'intéressé, qui n'a du reste pas hésité à commettre une nouvelle infraction à la LEI deux semaines après sa dernière condamnation. C'est donc une peine privative de liberté qui s'impose pour des motifs de prévention spéciale, étant relevé que, même si les faits relevant du CP ont été commis avant 2013, tel aurait été le genre de peine retenu s'il avait fallu juger ensemble toutes les infractions commises depuis lors. L'infraction la plus grave, soit la gestion déloyale aggravée, sera punie d'une peine

privative de liberté de 4 mois. Cette peine sera augmentée par l'effet du concours de 1 mois pour l'abus de confiance et de 1 mois pour l'infraction à la LEI. C'est donc une peine privative de

- 81 - liberté de 6 mois qui sera prononcée. Celle-ci n'est pas complémentaire aux condamnations des 8 mai 2013, 20 février 2014 et 8 juin 2019, lesquelles sont d'un genre différent. Au vu des antécédents de l'appelant, de la récidive en matière de LEI et de son absence de remise en question, seule un pronostic défavorable peut être posé pour l'avenir. La peine sera dès lors ferme. IV. Frais et indemnités d'office 19. En définitive, les appels de R. _____, S. _____ et X. _____ doivent être partiellement admis et le jugement entrepris modifié, dans le sens des considérants, aux chiffres I, II, X, XII et XIII de son dispositif et complété par l'ajout des chiffres Xbis et XIIbis. Me Xavier Diserens, défenseur d'office de R. _____, a produit une liste d'opérations, dans laquelle il indique une activité nécessaire d'avocat de 13h50. Cette durée est adéquate. Il sera ajouté 2 heures pour tenir compte de la durée des débats d'appel. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève donc à 3'260 fr. 10, soit des honoraires de 2'850 fr. (15h50 x 180 fr.), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 57 fr., une vacation, par 120 fr., et la TVA sur le tout, par 233 fr. 10. Me Raphaël Guisan, défenseur d'office de X. _____, a produit une liste d'opérations, dans laquelle indique une activité nécessaire d'avocat de 15h15. Celle-ci est adéquate, mais sera réduite d'une heure, les débats d'appel ayant duré

E. 2

heures au lieu des 3 heures requises. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève ainsi à 2'947 fr., soit des honoraires de 2'565 fr. (14h15 x 180 fr.), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 51 fr. 30, une vacation, par 120 fr., et la TVA sur le tout, par 210 fr. 70.

- 82 - Me Yvan Gisling, défenseur d'office de S. _____, a produit une liste d'opérations, mentionnant 22h24 d'activité nécessaire d'avocat. Cette durée peut être admise, si ce n'est qu'elle sera réduite de 6 heures, dès lors que les débats d'appels ont duré 2 heures au lieu des 8 heures indiquées, et de 10 minutes, le courrier du 10 octobre 2023 constituant un travail de secrétariat qu'il n'y a pas lieu de rémunérer. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève donc à 3'339 fr. 20, soit des honoraires de 2'922 fr. (16h14 x 180 fr.), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 58 fr. 45, une vacation, par 120 fr., et la TVA sur le tout, par 238 fr. 75. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'630 fr., comprenant l'émolument de jugement et d'audience, seront mis à la charge des appelants comme il suit : - à la charge de R. _____, qui succombe dans une large mesure, deux cinquièmes de l'émolument d'audience et de jugement, soit 3'052 fr., plus trois quarts de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit 2'445 fr., étant précisé que l'examen des griefs qu'il a soulevés constitue la plus grande part du présent jugement ; - à la charge de X. _____, qui succombe dans une large mesure, un cinquième de l'émolument d'audience et de jugement, soit 1'526 fr., plus trois quarts de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit 2'210 fr. 25 ; - à la charge de S. _____, qui succombe dans une large mesure, un cinquième de l'émolument d'audience et de jugement, soit 1'526 fr., plus

trois quarts de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit 2'504 fr. 40 ; - le solde est laissé à la charge de l'Etat.

- 83 - R._____, X._____ et S._____ seront tenus de rembourser à l'Etat la part de l'indemnité due en faveur de leurs défenseurs d'office dès que leur situation financière respective le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.